

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINSTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

127

RCCB 54

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

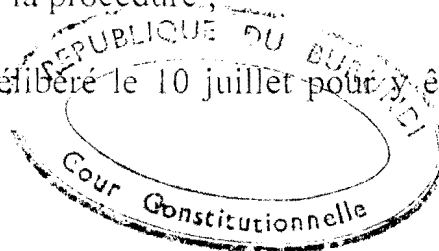
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE DE CONROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE
DESIGNATION DE CANDIDAT DEPUTE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° 530/498/CAB/2003 du 12 juin 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le parti participant FROLINA en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à d'autres fonctions incompatibles avec celle de député ;

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 juin 2003 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure ;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré le 10 juillet pour y être statué ainsi qu'il suit ;



De la régularité de la saisine .

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidats députés la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier du candidat intéressé ;

Attendu que la procédure a été suivie dans le cas sous examen ;

Que la procédure est donc régulière et la requête recevable en la forme ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Loi n°1/018 du 29 novembre donne compétence à la Cour pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des députés ;

(Handwritten signatures and initials)

138

Attendu que la requête dont la Cour est saisie a pour objet le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le FROLINA ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête ;

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Pascal CISHAHAYO.

Attendu que conformément à l'article 6 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition les candidats députés désignés par les partis sont choisis par les organes dirigeants de ces partis et un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes dressé à cette fin ;

Attendu que le FROLINA n'est pas encore un parti politique agréé par les services du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique mais est représenté à l'Assemblée Nationale au titre de parti participant en vertu de l'article 10 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 ;

Attendu que le candidat Pascal CISHAHAYO a été désigné par le Groupe de Coordination du FROLINA au Burundi en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à une fonction incompatible avec celle de député ;

Attendu que ce Groupe de Coordination est reconnu par le Président du FROLINA comme organe dirigeant et qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations est annexé à la lettre de transmission du dossier du candidat au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que cette désignation a été faite dans les formes exigées par la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, spécialement l'article 6 ;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 22 de la même Loi , tout candidat député doit remplir certaines conditions et constituer un dossier comprenant les éléments repris aux articles précités ;

Attendu que, vérifications faites, le dossier du candidat Pascal CISHAHAYO répond aux exigences de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

(Handwritten signatures and initials)

Par tous ces motifs ;

148

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu l'arrêt RCCB 53 du 11 juillet constatant la vacance de siège du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit la procédure de désignation du candidat Pascal CISHAHAYO en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE conforme à la Constitution de Transition et à la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2003 où siégeaient : Domitille BARANCIRA , Président du siège ; Elysée NDAYE , Pascal BARANDAGIYE , Spès-Caritas NIYONTEZE , Gilbert NIMUBONA, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA , greffier.

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Gilbert NIMUBONA

Greffier

Irène NIZIGAMA

